





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 07 DEC 2017</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>P/le Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 07 DEC. 2017</p>
--	--

Service : Juridique - mep/ncl n°1858

ADMINISTRATION GENERALE

**ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN
LIEU DE DEPOT**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1,
L 2212-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;

VU l'attestation du 7 décembre 2017 émanant du Service Départemental de l'Hérault
de l'ONCFS,

VU les procès-verbaux n° 1642017SD034 des services de l'ONCFS constatant la
divagation d'un caméléon commun (*Chamaeleo chamaeleon*) sur le territoire de la
commune de BEZIERS; établis dans le cadre de la procédure,

Considérant que la détention des animaux de cette espèce caméléon commun
(*Chamaeleo chamaeleon*) est réglementée en application l'arrêté du 10 août 2004
fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non
domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de
présentation au public et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de
dépôt adapté.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN
RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

Article 1^{er} : Le spécimen appartenant à l'espèce : caméléon commun (*Chamaeleo chamaeleon*) mentionné dans le *procès verbal n°1642017SD034* visé ci-dessus et dont

le propriétaire ou le gardien est inconnu est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci mentionné ci-dessous :

Soigneur vétérinaire de la clinique VET'DOMITIA
CHABRIER Nicolas
19 Boulevard de la Liberté 34500 BEZIERS

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 3 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEZIERS, le 07/12/2017

Robert MENARD

Pour Le Maire et par Délégation
La Conseillers Municipale
Catherine BOYER



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE